



LOGEMENT ET FUMIER

LES DIFFÉRENTS TYPES DE LOGEMENT ET LA GESTION DU FUMIER

LE LOGEMENT DU CHEVAL ET LE BIEN-ÊTRE

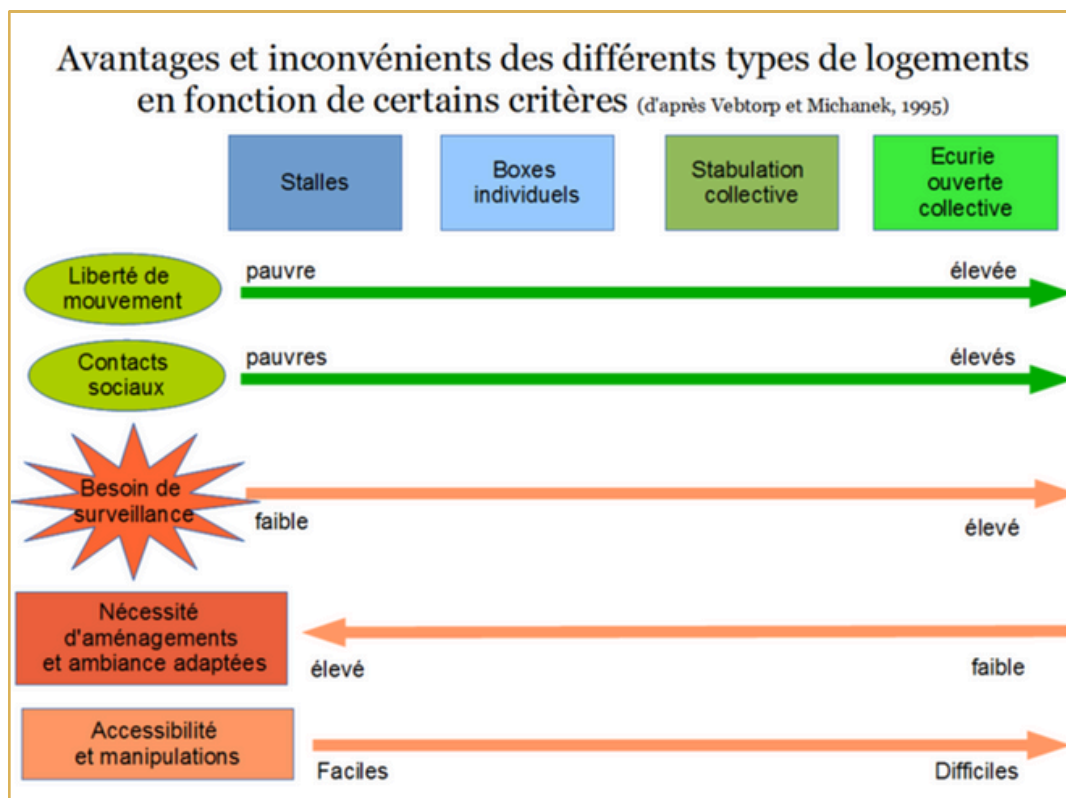
Il existe peu de réglementations sur le logement du cheval mais des recommandations (aides conditionnées dans certaines régions).

Les différents types de logements sont le box individuel, le logement collectif, le plein air / semi-plein air, paddock / pâture, stabulation.

Depuis une quinzaine d'années, des logements différents se mettent de plus en plus en place tels que l'écurie active, paddock paradise, equipiste. Ces systèmes sont basés sur un système de surface optimisé avec des points d'intérêts éloignés afin de favoriser les déplacements. L'automatisation est possible pour diminuer certaines tâches et la pénibilité au travail (exemple : Distributeur Automatique de Concentré).

Le mode du logement du cheval doit favoriser les conditions de vie du cheval avec une alimentation et un abreuvement régulier, permettre l'activité locomotrice quotidienne, favoriser les contacts sociaux entre les chevaux, apporter de bonnes conditions d'hygiène, et permettre un travail quotidien rationalisé de l'exploitant et des propriétaires (cavaliers).





Source : Ifce

REGLEMENTATION

Il n'existe pas d'obligations réglementaires concernant la taille des boxes et stabulations, uniquement des recommandations : <https://equipedia.ifce.fr/infrastructure-et-equipement>

En matière d'hébergement c'est le code rural qui s'applique :

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » (Article L214-1 – Code rural).

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité [...] » (Article L214-3).

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

- De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
- De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
- De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents » ;
- D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances [...] » (Article R.214-17).

REGLEMENTATION

« Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine :

- Lorsqu'il n'existe pas de dispositif et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des conditions climatiques ;
- Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident [...] » (Article R.214-18)

En complément, l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, modifié par l'arrêté du 30 mars 2000, donne des indications relatives aux conditions de garde, d'élevage et de parage des animaux, dont les équidés.

Les animaux ne doivent ni être constamment dans l'obscurité, ni exposés à une lumière artificielle continue. Les animaux malades ou blessés doivent être isolés. Pour ceux en plein air, des protections contre les intempéries et les prédateurs sont nécessaires. Enfin, des instructions sont données pour l'alimentation, l'abreuvement et les soins des animaux, quel que soit leur mode d'hébergement.

<https://equipedia.ifce.fr/economie-et-filiere/reglementation/detention-et-utilisation-du-cheval/reglementation-relative-a-la-protection-et-au-respect-de-lanimal>

POUR ALLER PLUS LOIN

Ensemble de vidéos sur les écuries actives

https://fr.video.search.yahoo.com/yhs/search?fr=yhs-trp-013&ei=UTF-8&hsimp=yhs-013&hspart=trp&p=vid%C3%A9o+%C3%A9curie+active+reseau+reference&type=Y21_F163_226255_120823#id=2&vid=38536897c9e5e95c0bf17f1633421700&action=view

<https://youtu.be/K3wR-8wo-g?si=zwslqx-7YRcAjene>



L'ACCUEIL DE PUBLIC

Les établissements recevant du public (ERP) sont "tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel." (article R143-2 du code de la construction et de l'habitation)

Les structures équestres qui sont ERP sont alors soumises à l'ensemble des réglementations liées à ce statut, notamment concernant les aménagements pour des personnes en situation de handicap, de signalétiques et de premiers secours. Le chemin d'accès à cet ERP doit également être aménagé.

POUR ALLER PLUS LOIN

- <https://www.legifrance.gouv.fr/codes>
- <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31684>

LE FUMIER DE CHEVAL

Il est soumis à la réglementation relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) quel que soit le nombre d'animaux détenus, qui impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité. Ce règlement s'applique à tous les détenteurs d'équidés, amateurs comme professionnels. Attention, si la structure équine se situe en zone dite "vulnérable", alors des conditions spécifiques s'ajoutent en matière de stockage et d'épandage dans le cadre de la Directive Nitrates.

La valorisation du fumier équin est développée dans le cadre du projet Valfumier : la plateforme en ligne comprend une carte de mise en relation fournisseurs/valorisateurs de fumier équins, un centre de références documentaires et des témoignages de valorisation du fumier équin réussie.

<https://valorisation-fumier-ifce.chambres-agriculture.fr/>



REGLEMENTATION

La dimension de la fumière est établie en réalisant un pré-dexel.

Le fumier doit être stocké sur une zone étanche, avec une pente pour récolter les liquides et la capacité de stockage est au minimum de 4 mois.

Pour les litières accumulées, le fumier doit être accumulée au moins pendant une période de plus de 2 mois sous les pieds des animaux puis peut être déplacé au champ en respectant la règle environnementale RSD ou zone vulnérable le cas échéant.



Projet lauréat REFLEX 2023

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité